

Sécurité et circulation routières

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Arrêté du 16 mai 2011 fixant les dates de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2011

NOR : IOCS1111476A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,

Arrête :

Article 1^{er}

Les épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur se dérouleront le 30 novembre 2011, sous la responsabilité du préfet, dans les centres suivants :

Métropole : Paris, Bordeaux et Lyon.

Outre-mer : Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne et Saint-Denis-de-La Réunion.

Article 2

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 5 mars 2012, sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (délégation à la sécurité et à la circulation routières).

Article 3

Les candidats à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doivent déposer ou adresser par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 7 septembre 2011, une demande de participation sur papier libre accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1971 modifié :

- à la préfecture de police, direction de la police générale, s'il s'agit de candidats résidant dans le département de Paris (75) ;
- à la préfecture du lieu de leur résidence, s'il s'agit de candidats résidant dans les autres départements.

Aucun dossier de candidature déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait le 16 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*

M. MERLI